

## PROSPECTUS

## Note détaillée

**I Caractéristiques générales :****I-1 Forme de l'OPCVM****AVERTISSEMENT**

L'OPCVM UBS (F) GLOBAL ALPHA-EUR SP est un OPCVM contractuel « side pocket » constitué par scission du FCP UBS (F) GLOBAL ALPHA-EUR, en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, et destiné à recevoir les actifs dont la cession n'est pas conforme à l'intérêt des porteurs.

Il n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et n'est pas soumis aux règles applicables aux OPCVM agréés : ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées par son prospectus complet.

**► Dénomination : UBS (F) GLOBAL ALPHA-EUR SP****► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

**► Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été créé le 31/08/2009 pour une durée de 99 ans

**► Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Conditions de souscription et de rachat
A	FR0010795500	Capitalisation intégrale des revenus	Euro	Les porteurs des parts A du Fcp UBS (F) GLOBAL ALPHA-EUR lors de sa scission le 31 août 2009	Aucune souscription ni aucun rachat de part n'est autorisé
B	FR0010795526	Capitalisation intégrale des revenus	Euro	Les porteurs de parts B du Fcp UBS (F) GLOBAL ALPHA-EUR lors de sa scission le 31 août 2009	Aucune souscription ni aucun rachat de part n'est autorisé

**► Souscripteurs concernés :**

L'OPCVM est réservé :

- aux porteurs des **parts A** du Fcp UBS (F) GLOBAL ALPHA-EUR à la date de sa scission le 31 août 2009.
- aux porteurs des **parts B** du Fcp UBS (F) GLOBAL ALPHA-EUR à la date de sa scission le 31 août 2009.

Les parts de l'OPCVM ne peuvent être cédées qu'à des personnes répondant aux critères mentionnés à l'article 413-35 du Règlement Général de l'AMF :

- 1) Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L.214-35-3 du code monétaire et financier ;
- 2) A l'État ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
- 3) A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
- 4) Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ;
- 5) Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
  - Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros,
  - Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros,
  - Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros
- 6) Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 d'euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;
- 7) Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 250 000 euros.

► **Montant minimum de la première souscription :**

Sans objet

► **Date et périodicité de calcul de la valeur estimée des actifs :**

La valeur estimée des actifs est trimestrielle et est calculée sur la base des cours ou des estimations établis le dernier jour de Bourse ouvré de chaque trimestre civil ; les jours fériés et les jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris SA), la valeur estimée des actifs sera calculée sur la base des cours ou estimations établis le jour de Bourse ouvré suivant.

► **Support et modalités de publication ou de communication de la valeur estimée des actifs :**

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur estimée des actifs est disponible auprès de la société de gestion.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CCR ASSET MANAGEMENT  
44 rue Washington  
75008 Paris  
01 49 53 20 00  
e-mail : [ccram\\_contact@ubs.com](mailto:ccram_contact@ubs.com)

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de CCR Asset Management.

## **I-2 Acteurs**

### **► Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée le 30 novembre 1992 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP92016 (agrément général).

CCR ASSET MANAGEMENT  
Société Anonyme  
44 rue Washington  
75008 Paris

### **► Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue du compte émetteur de parts sont assurées par :

BNP PARIBAS Securities Services  
Établissement de crédit  
*Siège social :*  
3, rue d'Antin – 75002 Paris  
*Adresse postale :*  
66, rue de la Victoire – 75009 Paris

### **► Commissaire aux comptes**

ERNST & YOUNG AUDIT  
Tour Ernst & Young  
92037 Paris La Défense Cedex  
représenté par Monsieur Luc VALVERDE

### **► Commercialisateurs**

Néant

### **► Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information :**

Sans objet

### **► Délégués**

#### **Délégué de la gestion financière :**

- **UBS ALTERNATIVE & QUANTITATIVE INVESTMENTS LLC**

677 Washington Boulevard  
Stamford CT 06901  
USA

Cette société de droit américain, agréée par la SEC sous le numéro 801-62960 en qualité d'Investment Adviser, est délégué à 100 % de la gestion financière.

**Déléataire de la gestion comptable :**

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives.

- **BNP PARIBAS Fund Services France SAS**

Siège social :

3 rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse postale :

66 rue de la Victoire – 75009 Paris

**Déléataire de la gestion administrative :**

Elle consiste à assurer la gestion administrative et le suivi juridique du Fonds.

- **SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE**

Immeuble Colline Sud – 10 passage de l'Arche

92034 Paris La Défense Cedex

**► Conseillers**

Néant

**II Modalités de fonctionnement et de gestion :****II-1 Caractéristiques générales :****► Caractéristiques des parts ou actions :**

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS Securities Services.

**Droits de vote :** Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

**Forme des parts :** Parts au porteur

**Décimalisation :** . **Parts A** : millièmes de parts

. **Parts B** : pas de décimalisation, part entière uniquement

**► Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

(première clôture : décembre 2010).

**► Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

## **II-2 Dispositions particulières**

### **► Classification :**

Opcvm de Fonds alternatifs

### **► OPCVM d'OPCVM :**

Jusqu'à 100%

### **► Objectif de gestion :**

L'objet du FCP est exclusivement une gestion de type extinctif, visant à céder les actifs dans des conditions conformes à l'intérêt des porteurs.

### **► Indicateur de référence :**

Sans objet

### **► Stratégie d'investissement :**

#### **1. Stratégies utilisées**

Toute gestion active est exclue.

Seuls les actes de gestion destinés à préserver l'intérêt des porteurs et à assurer la liquidation du FCP dans les meilleures conditions sont autorisés.

Lorsque la société de gestion juge que la cession des actifs transférés à l'OPCVM est de nouveau conforme à l'intérêt des porteurs, il est procédé à leur cession.

Il est également rappelé que le Fonds comporte un risque de change notamment par rapport au dollar américain qui n'est pas couvert.

#### **2. Les actifs (hors dérivés)**

- Les parts ou actions d'OPCVM

Les actifs de l'OPCVM sont constitués jusqu'à 100% en OPC étrangers respectant les principes fixés par l'article 411-34 du Règlement Général de l'AMF, spécialisés dans les stratégies d'investissement dites alternatives et peu corrélées aux marchés actions. Les OPC concernés ont pour juridiction d'origine un pays appartenant à l'Union Européenne (principalement Irlande et Luxembourg), les îles des Caraïbes (Bahamas, Iles Vierges Britanniques, Iles Cayman), les Bermudes, les Iles Anglo-Normandes, l'Ile de Man ou la Suisse.

Le Fonds peut également détenir :

- jusqu'à 100 % de son actif en titres d' OPCVM de gestion alternative de droit français (qui investissent au maximum 10% de leur actif dans d'autres OPCVM) ;
- jusqu'à 100% de son actif en titres d'OPCVM de droit français (OPCVM monétaires euro qui détiennent au maximum 10 % de leur actif dans d'autres OPCVM) et en titres d'OPCVM européens coordonnés, notamment monétaires.

- Les actions

Pas de détention d'action en direct.

- Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Néant.

### 3. Les instruments dérivés

Néant.

-

### 4. Dépôts

Néant.

### 5. Emprunts d'espèces

Néant.

### 6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

## ► Profil de risque :

#### *Risque de perte en capital :*

Le FCP n'offrant aucune garantie en capital, le porteur de part est exposé à perdre tout ou partie de son investissement initial et ce même au-delà de la durée minimum de détention recommandée.

#### *Risque lié à l'illiquidité du portefeuille :*

L'actif du FCP étant constitué à son origine des actifs non liquides du FCP Initial, le dénouement des opérations est dépendant du retour à la liquidité des actifs sous jacents.

#### *Risque de concentration :*

Il est possible qu'un certain nombre de gérants des fonds d'investissement sous-jacents puissent prendre des positions substantielles dans des titres identiques au même moment. Cette concentration involontaire pourrait interférer sur la diversification du FCP. Par ailleurs, la gestion extinctive, impliquera une concentration de plus en plus importante du portefeuille du FCP au fur et à mesure que les actifs du FCP sont vendus.

#### *Risques liés à la classification :*

L'actif net du FCP est exposé jusqu'à 100 % à des stratégies de gestion alternative. Chaque stratégie de gestion alternative induit certains risques spécifiques, liés par exemple à la valorisation des positions de marché prises par le gérant ou encore à leur faible liquidité. Ces risques peuvent dans des circonstances exceptionnelles se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés. La diversification obtenue via l'exposition du FCP à un nombre élevé de stratégies et, à l'intérieur de chaque stratégie, à plusieurs gérants permet toutefois de réduire significativement ce risque.

#### *Investissement dans des obligations « high yield » : Exposition via les OPC sous-jacents :*

Certaines stratégies de gestion alternative se traduisent par l'exposition directe ou indirecte aux titres classés dans la catégorie « High Yield ». Ces titres sont moins liquides et plus risqués que les titres appartenant à la catégorie « investissement ».

#### *Exposition aux marchés émergents: Exposition via les OPC sous-jacents :*

Certaines stratégies de gestion alternative se traduisent par l'exposition directe ou indirecte aux marchés émergents dont les conditions de fonctionnement et de liquidités ne sont pas équivalentes à celles existant sur les marchés financiers des pays développés.

#### *Risque de crédit :*

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### *Risque de change :*

Le Fonds n'est pas couvert contre le risque de change vis à vis de l'Euro. Les fluctuations du dollar américain par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative de l'OPCVM. La baisse du dollar américain par rapport à l'euro correspond au risque de change.

**► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :****• Souscripteurs concernés :**

L'OPCVM est réservé :

- aux porteurs des **parts A** du Fcp UBS (F) GLOBAL ALPHA-EUR à la date de sa scission le 31 août 2009.
- aux porteurs des **parts B** du Fcp UBS (F) GLOBAL ALPHA-EUR à la date de sa scission le 31 août 2009.

Les parts de l'OPCVM ne peuvent être cédées qu'à des personnes répondant aux critères mentionnés à l'article 413-35 du Règlement Général de l'AMF :

- 1) Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L.214-35-3 du code monétaire et financier ;
- 2) A l'État ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
- 3) A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
- 4) Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ;
- 5) Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
  - Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros,
  - Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros,
  - Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ;
- 6) Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 d'euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;
- 7) Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 250 000 euros.

**• Profil type de l'investisseur :**

Sans objet.

**• Durée de placement recommandée :**

Sans objet.

**► Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Capitalisation.

**► Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros. Les parts A sont décimalisées en millièmes de parts et les parts B ne sont pas décimalisées (part entière uniquement).

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Caractéristiques	Valeur liquidative d'origine
Parts	
A	1 816,50 euros (à la date de la scission le 31 août 2009)
B	13 485,21 euros (à la date de la scission le 31 août 2009)

Les parts ne peuvent être ni souscrites, ni rachetées.

L'OPCVM procède à l'amortissement progressif des parts existantes dans le respect de l'égalité des porteurs.

La valeur estimée des actifs est trimestrielle et est calculée sur la base des cours ou des estimations établis le dernier jour de Bourse ouvré de chaque trimestre civil ; les jours fériés et les jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris SA), la valeur estimée des actifs sera calculée sur la base des cours ou estimations établis le jour de Bourse ouvré suivant.

► **Frais et Commissions :****Commissions de souscription et de rachat**

Sans objet.

**Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ;
- des frais exceptionnels inhérents aux éventuels contentieux auxquels le fonds devraient faire face pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	<u>Parts A &amp; B :</u> <b>0.50 % TTC maximum</b>
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	<b>127,62 EUR TTC maximum</b>
▪ Dépositaire :		
▪ Société de Gestion :	Néant	Néant

Frais exceptionnels		Frais inhérents aux éventuels contentieux auxquels le fonds devrait faire face pour préserver l'intérêt des porteurs de parts
---------------------	--	---

**Barème des commissions de mouvement prélevées :**

La commission de mouvement par négociation est de 127,62 € TTC maximum pour le dépositaire.

**Frais de gestion indirects maximum** : Le Fonds s'engage à ne souscrire que dans les fonds dont les frais de gestion fixes ne dépasseront pas 3 % par an.

Les commissions de souscription indirectes maximum s'élèveront à 5 %.

Les commissions de rachats indirectes maximum ne dépasseront pas 5 %.

**Procédure de choix des intermédiaires :**

Une liste des Intermédiaires autorisés est tenue à jour et régulièrement revue par les départements Contrôle des Risques de Crédit, Conformité et Contrôle Interne de CCR Asset Management. Elle est validée par la Direction Générale. Tout nouvel entrant doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du gérant, en conformité avec la procédure Groupe, validée par la Direction Générale après avis des départements Contrôle des risques de crédit, Conformité et Contrôle Interne locaux.

Périodiquement, CCR Asset Management effectue une revue de la liste des intermédiaires sélectionnés qui peut conduire à ne plus retenir certains intermédiaires.

Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue au moins annuellement et peut être adaptée le cas échéant.

Dans le cadre de cette politique, CCR Asset Management s'efforce de choisir les prestataires qui sont en mesure d'atteindre l'objectif de meilleure exécution des ordres transmis par les équipes de gestion pour le compte de ses clients.

Les critères de sélection des intermédiaires retenus sont :

- la qualité de l'exécution et la cohérence de leur politique en la matière,
- le coût de l'intermédiation,
- d'autres critères comme l'expérience sur les marchés d'intervention et les valeurs négociées, la réputation, la solidité financière et la capacité à pouvoir traiter les instruments de gré à gré utilisées dans certaines stratégies.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Les opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres ne font pas l'objet d'une quelconque rémunération.

**La société de gestion ne percevra aucune commission en nature de la part de ces intermédiaires.**

**III Informations d'ordre commercial :**

Les demandes d'information et les documents relatifs au FCP peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de

CCR ASSET MANAGEMENT  
44 rue Washington  
75008 Paris  
01 49 53 20 00  
e-mail : [ccram\\_contact@ubs.com](mailto:ccram_contact@ubs.com)

**IV Règles d'investissement :**

Sans objet.

**V Suivi des risques :**

Les contraintes d'investissement feront l'objet de contrôle et de suivi sous la responsabilité de la Société de gestion dans le cadre des dispositions de son programme d'activité agréé par l'AMF.

**VI Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs****VI 1 - Règles d'évaluation des actifs**A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative estimée et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Opcvm

à la dernière valeur liquidative connue

à la dernière valeur estimée

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

Fininfo

Reuters

Bloomberg

FTID

VL communiquées par les registrars et/ou les administrateurs de fonds

La source des cours de devises retenue est :

AFG

Les références de taux sont :

Titres de créances négociables

Libor

Euribor

autre : Eonia Jour.....

Swaps

Libor

Euribor

autre : ...Eonia Jour.....

Change

 Libor Euribor autre : comme les changes à terme.....**V 2 - Méthode de comptabilisation :**

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
  - frais exclus
  - frais inclus
  
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
  - coupon couru
  - coupon encaissé
  
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
  - prise en compte sur la VL précédente
  - prise en compte sur la VL suivante

**VII Information supplémentaires :**

Cet OPCVM a été déclaré à l'Autorité des Marchés Financiers le 28 août 2009.

Cet OPCVM a été créé le 31 août 2009 lors de la scission, décidée afin de créer un OPCVM side pocket, du Fcp UBS (F) GLOBAL ALPHA-EUR.

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CCR ASSET MANAGEMENT  
44 rue Washington  
75008 Paris  
01 49 53 20 00  
e-mail : [ccram\\_contact@ubs.com](mailto:ccram_contact@ubs.com)

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de CCR Asset Management.

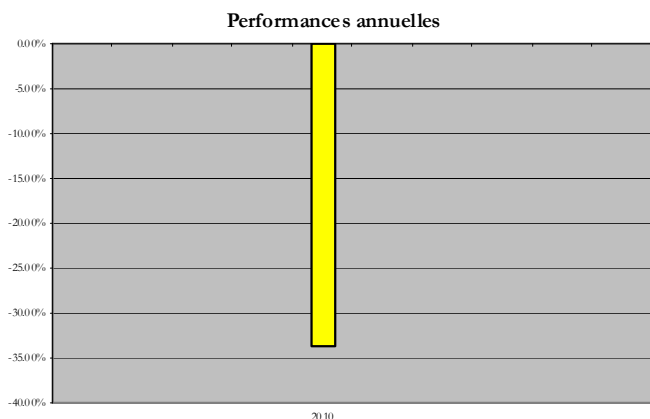
Date de publication du prospectus : 23/05/2011

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

**PARTIE B - STATISTIQUES**

Les premières performances de l'OPCVM ne seront disponibles qu'à l'issue du premier exercice calendaire complet, soit fin décembre 2010.

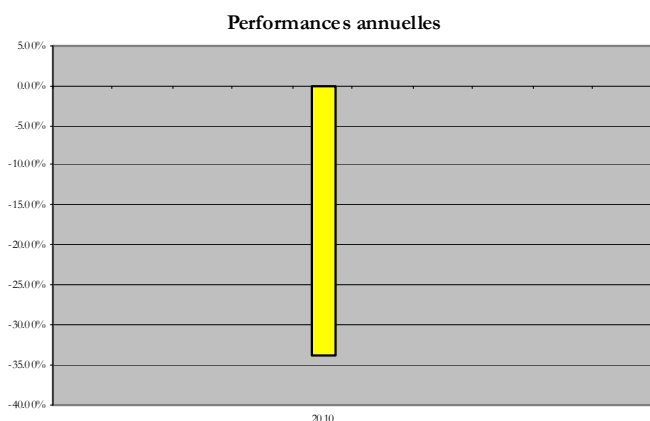
**Performance de la part « A » au 31/12/2010 :**



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
UBS (F) Global Alpha-EUR SP (parts « A »)	-33.60%	-	-

*Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis*

**Performance de la part « B » au 31/12/2010 :**



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
UBS (F) Global Alpha-EUR SP (parts « B »)	-33.80%	-	-

*Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis*

**AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES**

**Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps. il ne peut être proposé d'indicateur pertinent pour cet OPCVM**

## Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

## Part A

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>0.50%</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement</b>	<b>1.43%</b>
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement,	1.43%
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	0.00%
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>0.01%</b>
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de sur-performance	0.00%
- commissions de mouvement	0.01%
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>1.94%</b>

## Part B

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>0.50%</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement</b>	<b>1.43%</b>
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement,	1.43%
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	0.00%
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>0.01%</b>
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de sur-performance	0.00%
- commissions de mouvement	0.01%
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>1.94%</b>

**Les frais de Fonctionnement et de Gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions, et le cas échéant, de la commission de sur-performance. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

**Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement**

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici,
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Ce taux correspond à la moyenne des Taux de Frais sur Encours (TFE) mensuels. En effet, afin de mieux tenir compte du poids de

l'OPCVM cible dans l'actif du Fonds, un TFE mensuel est calculé à partir des inventaires de fin de mois. Il est égal à la somme des

TFE des sous-jacents, pondérés en fonction de l'importance relative de l'investissement du Fonds de Fonds.

Conformément à la position adoptée par l'AMF, lorsque le Taux de Frais sur encours (TFE) d'un ou plusieurs OPCVM cibles est

indisponible, la société de gestion intègre en remplacement, un majorant défini en fonction du type de Fonds cible.

Ainsi:

- lorsque le sous-jacent est à dominante action, le majorant utilisé sera égal au taux maximum tel qu'indiqué dans son prospectus (lorsqu'il est connu) auquel est ajouté 1% (en compensation des autres frais facturés à l'OPCVM tel que les coûts liés à l'achat d'OPCVM, les rétrocessions, et les commissions de sur performance et de mouvements). Si le taux maximum n'est pas connu, la société de gestion intégrera un majorant égal à 4%.
- lorsque le sous-jacent est à dominante obligataire et/ou monétaire, le majorant utilisé est de 3% (ou le taux maximum mentionné dans le prospectus lorsqu'il est connu).

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

**Autres frais facturés à l'OPCVM**

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

**Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010**

Il n'y a pas eu de transaction entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées au cours du dernier exercice clos.

**REGLEMENT DU FCP UBS (F) GLOBAL ALPHA-EUR SP****TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

L'activité du FCP correspond à la gestion extinctive de tout actif qui lui a été transféré lors de la scission du FCP UBS (F) GLOBAL ALPHA-EUR le 31 août 2009.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il n'y a pas de montant minimal de l'actif.

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Le FCP n'émet pas de nouvelles parts et n'honore aucune demande de rachat, mais procède à l'amortissement progressif des parts ou actions existantes dans le respect de l'égalité des porteurs.

**Article 3 bis – Règles d'investissement et d'engagement**

L'OPCVM fait l'objet d'une gestion extinctive : toute gestion active est donc exclue.

**Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

**TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP****Article 5 - La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

**Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Toute modification du présent règlement est du ressort de la société de gestion dans les conditions de l'article 5 et dans le respect de l'intérêt des porteurs.

**Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le FCP, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le FCP. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 9 –Résultats capitalisés**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

L'objet du FCP étant exclusivement une gestion de type extinctif, celui-ci a vocation à être liquidé.

#### **Article 12 – Liquidation**

Sans objet.

Le dépositaire ou la société de gestion est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.